PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 13 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BERTRAND PNEUS

95 rue du docteur Touati
95340 Persan

Références : ud95-2026-129
Code AIOT : 0006507096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement BERTRAND PNEUS implanté 95 rue du docteur Touati 95340 Persan. L'inspection a été annoncée le 09/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection avait pour but de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/09/2024 et de celles de l'arrêté préfectoral du 13/02/2026 rendant l'exploitant redevable d'une astreinte journalière avec sursis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERTRAND PNEUS
- 95 rue du docteur Touati 95340 Persan
- Code AIOT : 0006507096
- Régime : Déclaration

La société BERTRAND PNEUS exerce une activité de vente au détail et en demi-gros de pneumatiques pour des véhicules particuliers, mais également pour des poids-lourds ou autres véhicules professionnels. La société stocke notamment les pneus de ses clients avant leur montage lorsqu'ils sont neufs et avant leur évacuation pour retaillage ou broyage lorsqu'ils sont usagés. Il n'y a pas d'activité de carrosserie ou de mécanique. La société dispose de plusieurs magasins en Île-de-France. L'Installation de Persan est régulièrement déclarée au titre de la rubrique 2663-2c de la nomenclature des ICPE pour un stockage de pneumatiques d'un volume inférieur à 10 000 m^3.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats
2-1) Introduction
Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	capacité de rétention d'eaux d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 10/09/2024, article 3	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
2	accessibilité des engins de secours	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier le respect de l'arrêté de mise en demeure du 10/09/2024 et de lever la non-conformité relevée lors de la dernière inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** capacité de rétention d'eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/09/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, capacité de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2025

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société BERTRAND PNEUS est mise en demeure de présenter les mesures prises afin de prévenir toute pollution accidentelle en cas d'incendie, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux exigences de l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé.

Constats :

Avant l'inspection, l'exploitant a transmis par courriels des 19 et 20 février 2026 une facture et des photos attestant de la création d'un mur avec vanne guillotine permettant de mettre en rétention une partie du site. De plus, il a communiqué par courriel du 23 février 2026 ses calculs de besoin en débit d'eau d'extinction D9, de capacité de rétention d'eaux incendie D9A et de la capacité de rétention nouvellement créée. Ainsi, il apparaît que le site a besoin :
- d'un débit d'eau d'extinction de 228 m^3/h ;
- d'un volume de rétention de 526 m^3.

Le mur nouvellement créé permet de créer, selon les chiffres avancés par l'exploitant, considérés comme recevables, une rétention de 851 m^3, **soit un volume supérieur à ce qui est nécessaire**.

Lors de la visite du site, l'Inspection a pu constater que le mur avait été bien installé en bordure ouest du site et sur une grande partie de la bordure Nord, là où la déclivité du terrain est la plus importante. L'exploitant a procédé à un test de fermeture de la vanne guillotine devant l'Inspection. Celle-ci se fait manuellement au niveau de la vanne.

La prescription est respectée. L'arrêté préfectoral n°IC-24-122 du 10/09/2024 a donc été suivi d'effet et la mise en demeure peut être levée. De plus, le respect de cette prescription permet également de lever l'arrêté préfectoral n°IC-26-010 du 13/02/2026 rendant redevable l'exploitant d'une astreinte administrative. Le sursis de deux mois assorti à cette astreinte n'étant pas échu au moment du respect de la prescription, celle-ci n'a pas à être liquidée.

Observation : l'Inspection recommande à l'exploitant de (1) mettre à jour sa procédure interne en cas d'incendie pour y inclure la fermeture de la vanne et (2) tester cette fermeture lors des exercices incendie ou d'évacuation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 2 **:** accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité des engins de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2025
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un paysagiste était passé pour couper les grosses branches de l'arbre qui posaient problème lors de la précédente visite du site. Ceci a pu être constaté lors de la visite du site. **Les constats permettent de lever la non-conformité relevée le 2 octobre 2025.** **Observation : le paysagiste n'a pas coupé toutes les branches de l'arbre situé sur le terrain SNCF qui débordent sur le site de l'exploitant. Si lors de l'inspection, les branches restantes n'entravaient pas la voie engin, elles risquent de gêner le passage des engins d'ici quelques mois. L'Inspection recommande à l'exploitant de faire couper toutes les branches qui, en poussant, pourraient gêner le passage des engins.**
Type de suites proposées : Sans suite